

Arrêt

n° 340 415 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.- M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 5 janvier 2020.

1.2. Le 9 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°296.249 du 25 octobre 2023.

1.3. Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'égard du requérant.

1.4. Le 28 mars 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 27 août 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut de la longueur déraisonnable de l'étude de sa demande d'asile introduite en janvier 2020, il y a plus de 4 ans. Il argue de plus que son Attestation d'Immatriculation (A.I) délivrée dans le cadre de sa demande de protection internationale est toujours en ordre et ne lui a pas été retirée et que donc il peut légitimement penser qu'il est toujours autorisé à travailler. L'intéressé ajoute qu'il se trouve dans une situation similaire à celle de nombreux demandeurs d'asile qui ont été régularisés suite à la longue durée du traitement de leur demande. Il existe en effet un critère de 4 ans pour les isolés et de 3 ans pour les familles qui en vigueur depuis les années 1990 et consacré par la circulaire du 15.12.1998 et par la loi du 22.12.1999 (même si cette loi a été limitée dans le temps), par le communiqué de presse du Ministre de l'Intérieur du 14.08.2003 et du 20.12.2004, par la confirmation par une délégation de conseillers du Ministre de l'Intérieur de la valeur du principe de régularisation et par la publication d'un commentaire de l'article 9.3 en 2006 ainsi que par les Instructions du 26.03.2009 et du 19.07.2009 et par l'instruction interne de l'OE du 16.07.2012 : ce critère doit être respecté en raison du principe de légitime confiance et des principes d'égalité et de non-discrimination d'après les articles 10 et 11 de la Constitution et la prise en compte de son intégration et des liens noués pendant cette période. A ce sujet, relevons que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en date du 01.09.2020 a fait l'objet d'une décision négative rendue par le CCE en date du 25.10.2023, la durée de l'étude de la demande de protection internationale de l'intéressé est donc inférieure à 4 ans et le requérant ne peut se prévaloir du respect du critère de régularisation des demandeurs d'asile dont la procédure a duré plus de quatre ans. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Ensuite, concernant son Attestation d'Immatriculation en cours de validité, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat que « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». Et, la consultation du dossier administratif de l'intéressé montre que sa dernière A.I est expirée depuis le 21.04.2024. Rajoutons que cette attestation est délivrée dans le cadre de la période d'examen d'une demande de protection internationale et qu'il appartient au requérant de prendre en compte le fait que cette demande puisse faire l'objet d'une décision négative, et qu'il lui soit donc demandé de se rendre temporairement au pays d'origine pour se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant se prévaut de la longue durée de son séjour depuis son arrivée en Belgique en janvier 2020 ainsi que de sa parfaite intégration sur le territoire du Royaume, en arguant de son implication dans la vie de la commune, des dons mensuels faits à l'association Oxfam, du suivi de formations notamment dans le domaine de l'Horeca et dans les premiers soins ainsi que de son affiliation à une mutuelle. L'intéressé ajoute qu'il a lié des amitiés avec de nombreuses personnes et qu'il est solidement établi dans sa communauté, la presse le désigne d'ailleurs comme étant le tenancier de la Taverne du Centre. Tous ces éléments démontrent qu'il a établi une vie privée en Belgique, pays devenu le centre de ses intérêts et que d'après l'Arrêt conka c.Belgique daté 05.02.2002, sa vie privée et familiale qui être protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment plusieurs témoignages d'intégration rédigés par des membres de son entourage qui soulignent ses qualités humaines, un article de presse de La Meuse, des preuves de virement bancaires à l'association Oxfam, un certificat sectoriel de réussite de formation dans l'Horeca daté du 21.04.2022, une attestation du suivi de la formation soudure du 16.07.2021, une attestation de suivi d'une formation citoyenne datée du 29.10.2020 ainsi que plusieurs extraits de compte de paiement de cotisation à sa mutuelle. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du la requérant de séjourner sur le

territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant son intégration sur le plan professionnel, l'intéressé se prévaut du fait qu'il a un emploi stable et épanouissant et une rémunération de 1818.08 euros. Il ajoute qu'il très investi dans son travail et que le domaine de l'Horeca est en pénurie. Pour appuyer ses dires à cet égard, il produit plusieurs pièces dont notamment le témoignage de son patron daté du 07.02.2024, une copie de sa fiche de paie de février 2024 ainsi que des contrats de travail signés le 30.09.2023 et le 02.06.2022. A ce propos, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

Relevons en outre que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour ni au travail depuis la décision du CCE de lui refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire le 25.10.2023. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs

appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Le requérant se prévaut du respect de l'article 8 de la CEDH qui protège son droit à mener une vie privée et une vie familiale en Belgique, pays qui est le centre de sa vie familiale, affective et professionnelle depuis plus de 4 ans. Il déclare de plus être fiancé à Madame A.R. avec laquelle il vit depuis la fin de l'année 2023. Il

déclare que Madame est belge et a un emploi dans l'Horeca qu'il lui est impossible de quitter et a accès à des avantages sociaux grâce au système de sécurité sociale. Il ajoute qu'une des filles de sa compagne est décédée le 11.02.2024 ce qui a marqué tragiquement la famille et rendrait de départ de l'intéressé encore plus difficile. Le couple attend que l'intéressé soit officiellement divorcé pour se marier et dans ces conditions un retour retarderait les démarches et la célébration du mariage. Il précise que dans le cadre du mariage, il se peut qu'il y ait des enquêtes chargées d'établir la réalité de leur lien mais s'il est au pays d'origine, il ne pourra pas s'y prêter. Dans le cas où le mariage serait refusé, il doit pouvoir introduire un recours auprès du Tribunal de la Famille et il importe de protéger son droit au mariage protégé par l'article 12 de la CEDH et de respecter également l'article 14 de la CEDH qui protège contre les discriminations, la circulaire du 06.09.2013 qui concerne le droit au

mariage. Il serait de plus contradictoire - sachant que l'ordre de quitter le territoire est suspendu pendant la procédure de mariage – que l'Office refuse de considérer le mariage comme étant une circonstance exceptionnelle. L'intéressé s'appuie également sur un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 27.01.2014 qui confirme l'interdiction d'expulser la requérante en raison de la procédure de cohabitation légale en cours ce qui est similaire au cas du requérant : en effet, même si lui et sa compagne n'ont pas encore signé leur déclaration de mariage, ils sont sur le point de le faire. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs pièces dont notamment une convocation de la commune de Durbuy dans le cadre de l'acceptation de l'inscription à l'adresse de résidence actuelle, une requête aux fins de divorce adressé au Tribunal de Grande Instance de Lomé, le témoignage de sa compagne ainsi que de nombreuses photographies, des extraits de conversation, un témoignage de la fille majeure de sa compagne ainsi que le faire-part de décès d'une des filles de Madame. A ce propos, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa

2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Concernant le fait que la compagne de l'intéressé ne pourrait lui rendre visite au pays d'origine, relevons que cette déclaration n'est étayée par aucun élément. Or, rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Concernant ses démarches de mariage en cours, rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et qu'il ressort des pièces apportées par le requérant qu'il a introduit une requête de divorce, il ne démontre donc pas qu'il ne serait plus marié au pays d'origine et en capacité d'entamer les dites démarches. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait se marier avec sa compagne au pays d'origine, dans l'hypothèse où il divorcerait de son épouse, son droit au mariage ne se trouve dès lors pas violé par la présente décision ni l'article 14 de la CEDH. Il en découle que l'intéressé ne peut se prévaloir de sa nécessaire présence pour des constats de résidence commune et sa possibilité d'introduire un recours auprès du Tribunal de la Famille si les démarches de mariage ont lieu depuis le pays d'origine de l'intéressé, qui est, selon les documents apportés dans le cadre de la présente demande, encore marié au pays d'origine à l'heure actuelle. Concernant le soutien que l'intéressé apporte à sa compagne et à sa famille, relevons qu'il n'est pas démontré par les éléments apportés à l'appui de ses dires que la présence de l'intéressé serait nécessaire de manière continue auprès de sa compagne et de sa fille majeure. Rajoutons que l'intéressé a la possibilité de conserver des liens avec les membres de son entourage privé et familial grâce aux moyens de communication existants et qu'il n'est pas démontré que ces derniers ne pourraient pas lui rendre visite lors de la période de séparation temporaire. Concernant la similitude de la situation de l'intéressé avec celle explicitée dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 27.01.2014, relevons que cette dernière concerne une procédure de cohabitation légale en cours alors que l'intéressé ne démontre pas être dans une situation

similaire, étant encore marié au pays d'origine d'après les éléments fournis avec la présente demande. Or, rappelons encore que la charge de la preuve lui incombe.

L'intéressé se prévaut de la durée incertaine du traitement de sa demande de visa au pays d'origine qui pourrait prendre plusieurs mois voire plusieurs années. Il ajoute qu'il serait impossible d'obtenir un visa court séjour, ces demandes étant manifestement contradictoires et incompatibles car le visa court séjour n'est octroyé que s'il peut démontrer des attaches suffisantes avec son pays d'origine. Dans ces conditions, il ne peut parallèlement demander un long séjour et court séjour ce qui est indiqué sur le site de l'Office des Etrangers. L'intéressé et sa compagne seront donc séparés pendant la période d'examen de sa demande de visa long séjour. A cet égard, concernant la durée de traitement de sa demande de séjour depuis le pays d'origine relevons tout d'abord que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté que ces allégations étaient prématurées et relevaient de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante. (C.C.E., arrêt n° 288 446 du 04.05.2023).

Ensuite, concernant l'impossibilité pour le requérant d'effectuer des courts séjours en Belgique pendant l'examen de sa demande de long séjour, relevons comme précédemment qu'il ne démontre pas que sa compagne ne pourrait pas lui rendre visite durant cette période et que donc ils soient nécessairement séparés pendant la période d'examen de sa demande de visa.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé ne déclare pas avoir d'enfants mineurs en Belgique

La vie familiale : l'intéressé déclare vivre avec sa compagne de nationalité belge qui a une fille majeure.

Cependant, relevons que le requérant peut conserver des liens avec les membres de sa famille grâce aux moyens de communication existants et qu'il n'est pas démontré que ces derniers ne pourraient pas lui rendre visite au pays d'origine. Soulignons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine et que de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux.

L'état de santé : il ne ressort ni de la demande, ni de la consultation de son dossier administratif que l'intéressé ne pourrait pas actuellement se rendre temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; • La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • La violation de l'article 22 de la Constitution ; • La violation des articles 9 bis, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Qu'en effet, l'article 9bis de la loi du 12.15.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles constituant un empêchement de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ; Que la partie adverse, en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'Etat n°177.189 du 26.11.2007 et du Conseil du Contentieux des étrangers n°244.977 du 26.11.2020, ajoute une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ; Que ce faisant, la partie adverse érige en condition impossible, la preuve de circonstances

exceptionnelles en adoptant une position de principe visant à écarter la bonne intégration et le long séjour du requérant ; Que par ailleurs, les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Qu'en effet, si l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans la détermination de ce qui constitue ou non une circonstance exceptionnelle, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a examiné et pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; Que la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée ; Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ; Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration de la partie requérante en Belgique et de reproduire des extraits de la demande de séjour sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Que, pour rappel, il est unanimement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine que les « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (voir notamment, C.E., 20 juin 2000, arrêt n° 88.076, ainsi que les références de K. DE HAES et J.-F. HAYEZ, Le statut administratif des étrangers, Bruxelles, 2009, p. 38) ; Que dès lors, ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible au demandeur d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans son pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ; Que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n°112.863 du 26.11.2002) ; Qu'en l'espèce, la partie requérante avait pourtant expliqué dans sa demande de séjour les éléments concernant ses attaches sociales, familiales, affectives et professionnelles, qui rendent un retour au Togo particulièrement difficile ; Qu'il n'est pas contesté que le requérant vit en Belgique depuis plus de quatre ans et qu'il a donc pu tisser des liens affectifs et familiaux qui doivent être pris en compte lors de l'examen de circonstances exceptionnelles telles que conçues par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la partie adverse ne pouvait se contenter, au vu des circonstances particulières, d'user de sa motivation stéréotypée habituelle et de ne pas tenir compte des éléments d'ancrage durable du requérant sur le territoire ; Que la partie adverse ne peut se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Que la partie requérante se trouverait, en cas de retour au Togo, dans une situation des plus vulnérables : sans aucune attache, aucune famille et aucune perspective d'emploi ; Que de surcroît, la partie adverse ne tient pas compte de la situation particulière de la partie requérante qui a introduit une demande de protection internationale après avoir fui le Togo ; Que la partie adverse se contente de citer les éléments invoqués par la partie requérante, en l'occurrence son long séjour, son implication au sein de la commune de Durbuy, ses dons mensuels à des associations, son suivi de formations professionnelles, son affiliation à une mutuelle et ses liens amicaux, sans expliquer en quoi tous ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Que cette simple mention ne démontre pas un examen approfondi des motifs avancés ; Que la partie requérante considère que l'ensemble des éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration rendent particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine ; Que la partie adverse se contente d'examiner la question de l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire une demande, sans réellement examiner la question d'un retour rendu « particulièrement difficile » par les circonstances exceptionnelles qu'elle décrit, et contrevient par-là aux dispositions citées à l'appui du moyen ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ; Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière

générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003) ; Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Que par ailleurs, l'article 1/2 ,§3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Le ministre ou son délégué apprécie les efforts d'intégration de l'étranger dans la société en tenant compte en particulier des critères suivants : - suivre un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale ; - exercer une activité en tant que travailleur salarié, fonctionnaire ou travailleur indépendant ; - produire un diplôme, un certificat ou une preuve d'inscription, délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné ; suivre une formation professionnelle reconnue par une autorité compétente ; - connaître la langue du lieu de l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers ; - le passé judiciaire (pièce 15) ; - la participation active à la vie associative. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de fin de séjour telle que visée à l'alinéa 2, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. » ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que la partie requérante est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la partie requérante vit en Belgique depuis plus de quatre ans et qu'elle a développé sur le territoire des relations sociales et affectives qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée et familiale ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; Qu'il est évident que les relations qu'entretient la partie requérante avec les membres de sa famille en Belgique sont protégées par l'article 8 de la CEDH ; Que la partie requérante indiquait dans sa demande l'existence d'un lien de dépendance renforcé de Madame [R.], sa fiancée, à son égard depuis le décès soudain de sa fille [L.R.] ; Qu'il était ainsi précisé : « Par ailleurs, depuis le triste décès de la fille de Madame [R.], [L.R.], le 11 février 2024, le soutien et l'affection de Monsieur [L.] envers Madame [R.] et ses enfants est encore plus essentiel (pièce 21). Cette tragédie toute récente a profondément marqué toute la famille et le départ forcé de Monsieur [L.] serait encore plus dramatique dans ces conditions. » Que la partie adverse n'explique pas en quoi ce décès tragique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant le retour de la partie requérante au Togo particulièrement impossible ; Que la fiancée de la partie requérante et sa fille ne supporteraient pas que la partie requérante leur soit arrachée alors qu'elles sont en proie à une grande détresse émotionnelle à la suite du décès de [L. R.] ; Qu'il existe donc un lien de dépendance particulier que la partie adverse se devait de prendre en compte ; Que la partie adverse omet de prendre cet élément en compte dans sa prise de décision, alors que c'est précisément un élément qui rend un départ de la partie requérante particulièrement difficile ; Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse vide l'article 9bis de sa substance, puisqu'aucun élément n'est visiblement suffisant pour estimer qu'un retour au pays est particulièrement difficile ; Qu'une séparation, même temporaire, est effectivement particulièrement difficile pour la partie requérante et pour sa famille ; Que la partie adverse méconnaît ses obligations de motivation et ne motive pas de manière adéquate sa décision, en tenant compte de tous les éléments de la cause ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les nombreux éléments avancés par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « les différents éléments touchant à la vie privée de la partie requérante en Belgique étaient exposés dans la demande et ne sont en toute hypothèse pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ; Que la partie requérante a notamment recueilli les témoignages de nombreux amis qui ont tous témoigné d'une part de sa bonne intégration, et d'autre part du lien amical qui les lient ; Que la patron de la partie requérante a également témoigné en sa faveur et que les

éléments apportés au dossier démontrent la parfaite intégration socio-professionnelle de la partie requérante, qui est considérée comme tenancière de l'établissement dans laquelle elle travaille ; Qu'il est dès lors évident que les activités et les relations que la partie requérante a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ; ».

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH.

Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la partie requérante à continuer à vivre sa vie en Belgique où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale ; Que la partie adverse se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ; Qu'il est inenvisageable pour la partie requérante de quitter la Belgique en raison de ses nombreuses attaches en Belgique ; Que par ailleurs, la partie adverse se réfère à un déplacement « temporaire » à l'étranger. Or rien ne dit que ce retour ne sera que temporaire en raison des délais pris pour l'introduction et le traitement d'une demande de visa par l'Office des Etrangers ; ET ALORS QUE contraindre la partie requérante à retourner au Togo en vue de procéder à la voie ordinaire d'introduction d'une demande de long séjour entraînerait nécessairement un départ de longue durée et porterait sans nul doute atteinte à sa vie privée et familiale, contrairement à ce qu'avance la partie adverse dans la décision contestée ; Qu'il convient également de souligner l'impossibilité pour la partie requérante d'obtenir un visa court séjour pour rendre visite à sa famille pendant l'examen de sa demande de visa long séjour, ces demandes étant manifestement contradictoires et incompatibles ; Qu'un visa « court séjour » n'est notamment octroyé que lorsque le demandeur est en mesure de démontrer qu'il a des attaches suffisantes avec son pays d'origine qui permettent raisonnablement d'estimer que le demandeur retournera dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour ; Que si la partie requérante e (sic) demandait parallèlement un long séjour depuis le poste diplomatique au Togo pour rejoindre sa famille, elle manifesterait son souhait de rester à long terme en Belgique et, par définition, de ne plus quitter le territoire, ce qui va à l'encontre d'une demande de visa court séjour ; Que le site de l'Office des étrangers indique d'ailleurs explicitement qu'une demande de visa court séjour ne peut pas être demandée lorsqu'une demande de visa long séjour a été introduite ; ».

Elle soutient « Que la partie requérante ne pourra donc jamais se voir délivrer des visas court séjour durant l'examen d'une demande de visa long séjour introduite depuis l'ambassade. Que cela aurait pour conséquence qu'en cas de retour au Togo, et compte tenu des développements ci-dessus, la partie requérante serait séparée de sa famille durant les plusieurs mois voire plusieurs années que nécessitent l'examen d'une demande de visa long séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'eu égard à ces divers éléments, il serait dramatique que la partie requérante soit contrainte de quitter le territoire pour introduire une demande de visa long séjour à partir du Togo et qu'un tel déchirement constituerait une violation flagrante de son droit au respect de la vie privée et familiale ; Que la partie adverse indique dans sa décision que cette argumentation, déjà développée dans la demande de régularisation introduite par la partie requérante, « ne repose que sur les seules allégations de la partie requérante » alors qu'il est de connaissance commune qu'aucune décision ne pourrait être rendue par l'Office des étrangers à la suite d'une demande de long séjour introduite à l'étranger avant au moins plusieurs mois ; Qu'il ressort de la motivation de la partie adverse que la vie privée et familiale de la requérante en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ; ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « L'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
• De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; • Des articles 7, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • Des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • Du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de légitime confiance ; ».

Elle rappelle la portée du droit d'être entendu.

Elle fait valoir que « la partie adverse, lorsqu'elle prend une annexe 13 sur pied de l'article 7 telle que la décision attaquée, doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que cette disposition constitue la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE tel qu'il ressort de la lecture de la disposition en question et des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Que la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'Union en adoptant l'acte attaqué, rendant ainsi

applicable au cas d'espèce les principes généraux du droit de l'Union Européenne ; Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments, n'a pas été informée de la décision que la partie adverse se proposait de prendre, et n'a pas été assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ; Qu'ainsi, si la partie requérante avait été dûment entendue préalablement à la prise de décision querellée, et si les garanties précitées avaient été respectées, elle aurait au moins fait valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur la motivation de la décision ; Que la partie adverse a donc méconnu les normes visées au moyen, en particulier l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit d'être entendu, pris seuls et en combinaison avec les obligations de motivation et de minutie et son droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH et 7 et 52 Charte), en ne lui permettant pas de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision, alors même que cette décision lui cause un préjudice puisqu'elle la somme de quitter le territoire dans les 30 jours et de retourner au Togo, et que cela lui aurait permis de faire valoir des éléments dont la partie adverse aurait dû tenir compte ; ».

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur déraisonnable de sa procédure de protection internationale, de l'intégration du requérant et de la longueur de son séjour, de son intégration professionnelle, de l'article 8 de la CEDH et de la durée incertaine de sa procédure de demande de visas au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que

d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une « position de principe stéréotypée » mais a bien rencontré les éléments spécifiques invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard. Il en résulte que l'argumentaire susvisé et les griefs tirés, en substance, d'un défaut d'analyse individuelle de la situation du requérant et d'une motivation insuffisante ou stéréotypée ne peuvent être suivis.

En pareille perspective, le Conseil reste sans comprendre en quoi la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi « en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'Etat n° 177.189 du 26.11.2007 et du Conseil du Contentieux des étrangers n° 244.977 du 26.11.2020 [...] en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis».

Quant à l'allégation portant que « la partie requérante considère que l'ensemble des éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration rendent particulièrement difficiles un retour dans son pays d'origine », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que l'allégation susvisée est inopérante.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles uniquement sous l'angle d'une « impossibilité » à se déplacer au pays d'origine, alors qu'elle se devait d'analyser le caractère « particulièrement difficile », le Conseil estime qu'une simple lecture de la première décision entreprise suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse n'a pas manqué de vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la première décision attaquée, de termes tels que «impossibilité», «empêcher» ou «empêchement», que la partie défenderesse n'aurait pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être constatée à cet égard.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie [défenderesse] rejette de façon automatique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes », elle n'est pas fondée, dès lors qu'elle n'est étayée d'aucun élément/développement précis, concret et consistant, de nature à lui conférer un fondement tangible.

Quant à la référence à l'article 1/2 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'est nullement applicable en l'espèce puisqu'elle vise les étrangers autorisés au séjour limité ou admis à séjourner en Belgique, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de l'intégration professionnelle du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation du premier acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des

conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en particulier la décès de la fille de sa compagne, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

A propos de l'absence de garantie que le retour du requérant au Togo soit temporaire, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.5.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]. ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.6. S'agissant de la violation du droit d'être entendu et de la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant. Le Conseil estime qu'il incombe au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, *quod non* en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET